

POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan



DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS OU DOETH

Les employeurs territoriaux doivent-ils employer au moins 6% de travailleurs en situation de handicap ?

OUI, conformément aux dispositions des articles [L351-1](#) du code général de la fonction publique et [L5212-2](#), [L5212-7](#) et [L5212-10](#) du code du travail.

Tous les employeurs territoriaux sont-ils soumis à l'obligation de déclaration de leurs effectifs (déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou DOETH) ?

NON, ne sont soumis à cette obligation que les employeurs territoriaux qui emploient au moins 20 agents (art [L351-1](#) et [L351-2](#) du CGFP).

Seuls les agents titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) bénéficient-ils de l'obligation d'emploi ?

NON, la liste des agents concernés par l'obligation d'emploi est précisée à l'article [L5212-13](#) du code du travail complétée pour la fonction publique par l'article [L351-5](#) du code général de la fonction publique.

- ✓ les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (art. [L. 146-9](#) code de l'action sociale et des familles) (article [L5212-13](#) du code du travail)
- ✓ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire (article [L5212-13](#) du code du travail)
- ✓ les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain (article [L5212-13](#) du code du travail)
- ✓ les bénéficiaires d'emplois réservés mentionnés aux articles [L. 241-2](#), [L. 241-3](#) et [L. 241-4](#) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (article [L5212-13](#) du code du travail)
- ✓ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (article [L5212-13](#) du code du travail)
- ✓ les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention "invalidité" (art. [L. 241-3](#) du code de l'action sociale et des familles) (article [L5212-13](#) du code du travail)
- ✓ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (article [L5212-13](#) du code du travail)
- ✓ les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art [L351-5](#) du CGFP).
- ✓ Les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement en application des dispositions figurant au chapitre VI du titre II du livre VIII du code général de la fonction publique (art [L351-5](#) du CGFP).
- ✓ Les agents bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité en application du chapitre IV du titre II du livre VIII du code général de la fonction publique (art [L351-5](#) du CGFP).

Quand faut-il déclarer les effectifs, ou effectuer la DOETH ?

La DOETH est annuelle et doit être réalisée auprès du comptable public avant le 30 avril de chaque année (art. [L351-15](#) du CGFP et [7-1 du décret n°2006-501](#) du 3 mai 2006). Elle est contrôlée par le FIPHFP. Elle est accompagnée de la contribution éventuellement due par l'employeur territorial.

Pour calculer les effectifs, les emplois saisonniers de moins de 6 mois sont-ils pris en compte ?

NON, les effectifs sont arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée. Chaque agent compte pour une unité mais les agents affectés sur emploi non permanent ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été rémunérés sur une période inférieure à 6 mois au cours de l'année écoulée (art [L351-4](#) du CGFP et [art 4 du décret n°2006-501](#) du 3 mai 2006).

Un employeur territorial qui ne satisfait pas à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap doit-il verser une contribution ?

OUI, conformément aux dispositions des articles [L351-12](#) et [L351-13](#) du CGFP et à celles du [décret n°2006-501](#) du 3 mai 2006.

Peut-on vérifier la DOETH avant le 30 avril 2022 ?

OUI, un atelier vous est proposé gratuitement par le CDG 56, **le 12 avril 2022 de 14h à 16h**. Pour vous inscrire : <https://www.cdg56.fr/Agenda/Atelier-gratuit-dedie-a-la-DOETH-le-12-04>